

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (DEASS) :
par la voie de formation initiale « voie directe »
et par la voie de « complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) »

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats, est soumis à l'approbation du Préfet de Région, et élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- les articles D. 451-29 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n°2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social (article 13 à 15) ;
- l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social (articles 2 et 3) ;
- la circulaire du 27 mai 2005 relative aux modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation

1.1 « formation initiale voie directe »

1.1.1 Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995,
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités,
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires,
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation,
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles.

Et avoir passé avec succès les épreuves de sélection décrites au paragraphe 3.2

1.2 « complément de formation dans le cadre de la VAE »

1.2.1 L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, dispensés par le jury VAE des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation. Celui-ci s'assure de la capacité des candidats à bénéficier du projet pédagogique et détermine un programme individualisé de formation complémentaire. (cf. article L335-5 du code de l'éducation et circulaire relative au DEASS du 27 mai 2005 I – b et III.7.2)

2- Modalités d'inscription

Chaque candidat doit adresser à l'IRTS Aquitaine le dossier d'inscription qu'il peut préalablement solliciter par courrier ou par l'intermédiaire de notre site internet www.irtsaquitaine.fr.

Le dossier d'inscription est composé :

- d'une fiche de candidature,
- la copie des diplômes, ou attestation de l'examen de niveau de la DRJSCS,
- un certificat de scolarité (pour les candidats en classe de terminale ou autre),
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport en cours de validité,
- copie de la décision du jury de VAE ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation préparant au DEASS.

Les candidats admissibles à la suite du 1^{er} groupe d'épreuve devront compléter leur dossier d'inscription en vue du second groupe d'épreuves. Les pièces à fournir sont :

- une photo d'identité,
- une lettre de motivation ,
- un curriculum vitae ,
- une enveloppe ½ format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par les candidats.

3. Modalités d'organisation de la sélection

3.1. La commission d'admission

3.1.1. Composition de la commission

Elle est composée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 :

- du directeur de l'IRTS ou de son représentant,
- du responsable de la formation d'assistant de service social,
- d'un assistant de service social extérieur à l'IRTS

3.1.2. Rôle de la commission

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- arrêter la liste des candidats admissibles aux épreuves orales d'admission,
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS de Talence à la rentrée scolaire suivante (cf annexe).
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS,
- dresser le procès verbal des épreuves, tenu à disposition du DRJSCS

3.1.3. Présidence

Elle est assurée par le directeur du centre de formation ou son représentant.

3.2. Les épreuves d'admission

3.2.1 voie de formation initiale « en voie directe »

3.2.1.1 Epreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures maximum)

Elle est destinée à vérifier les capacités d'analyse et de synthèse des candidats ;
Elle se compose de :

. une analyse de texte. Les copies sont anonymes et notées sur 40, en points entiers (durée 1h 00).

. une batterie de tests écrits destinés à vérifier les capacités de compréhension et de synthèse des candidats. Ces tests sont anonymes. (durée 2 h 00)

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

3.2.1.2. Epreuves orales d'admission

Les personnes déclarées admissibles à la suite des épreuves écrites passent les épreuves orales destinées à apprécier :

- . d'une part les aptitudes relationnelles, ainsi que la capacité d'observation, d'analyse, de relation, d'adaptation, d'organisation, à l'exercice de la profession compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention,
- . d'autre part, les motivations, les aptitudes à bénéficier de la formation dispensée dans l'établissement.

Des tests ainsi que des questionnaires de motivation professionnelle peuvent servir de support aux entretiens.

- épreuve orale de motivation professionnelle :

Elle est composée de :

- *un entretien avec un professionnel diplômé assistant de service social et un formateur (durée : 20 mn). Cet entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20, par chacun des intervenants, dont la somme donne la note de l'épreuve orale de motivation (de 0 à 40 en note entière).*

Cette épreuve vise à apprécier l'ouverture du candidat sur les conditions d'exercice du métier et sur les difficultés des populations, la capacité du candidat à se projeter dans des situations sociales à venir, à surmonter les obstacles à la réussite de son projet professionnel.

- épreuve orale de vérification des aptitudes à exercer la profession :

Elle est composée de :

- *un entretien (durée : 20 mn) avec un psychologue qui évalue l'adaptation de la personne aux attendus du métier et aux contre-indications éventuelles,*
- *un entretien (durée : 20 mn) avec un professionnel, qui évalue les capacités d'adaptation sociale du candidat.*

Chaque entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20 dont la somme donne la note de l'épreuve de vérification des aptitudes à exercer la profession (de 0 à 40 en note entière).

La note obtenue aux épreuves d'admission correspond à la moyenne des notes des deux épreuves sur 40.

3.2.2 voie « complément de formation dans le cadre de la VAE »

3.2.2.1 Les candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience dispensées par un jury VAE des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation, passant un entretien de 40 minutes avec un responsable pédagogique de l'établissement en vue d'apprécier leur capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'Institut et déterminer un programme de formation complémentaire.

A l'issue de l'entretien, les candidats sont déclarés non-admis ou admis à entrer en formation. Les admissions s'effectueront en fonction du nombre de places disponibles (figurant en annexe) et selon le numéro d'ordre d'arrivée de la demande de complément de formation (date et heure d'arrivée de la demande uniquement par courrier postal ou électronique sur le site Internet : contact@irtsaquitaine.fr)

4. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

4.1 voie de formation initiale « en voie directe »

4.1.1 admissibilité

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à la moyenne générale obtenue par les candidats présents à la session pour chacune des épreuves.

4.1.2 admission

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue aux épreuves orales d'admission. Les candidats ex æquo sont départagés par la note de l'épreuve orale de vérification des aptitudes à exercer la profession. A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places agréées et financées par la région, ainsi qu'une liste complémentaire. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

4.2 voie « complément de formation dans le cadre de la VAE »

4.2.1 admission des candidats bénéficiant d'une validité partielle des acquis de l'expérience dispensées par le jury VAE des pré-requis pour entrer en formation

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue à l'entretien, sur une liste des admis dans la limite des places disponibles (cf. annexe) ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats ex æquo sont départagés en fonction de l'ordre d'arrivée des dossiers d'admission des candidats (cf. annexe jointe).

Les listes principale et complémentaire sont affichées à l'IRTS Aquitaine et consultables sur le site de l'IRTS, www.irtsaquitaine.fr.

4.3 Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur général de l'IRTS.

La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise à la DRJSCS. Elle précise pour chaque candidat la voie d'accès suivie.

5. Validité de la décision d'admission

Les admissions prononcées en vue d'une formation ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves, sauf dans les deux cas de force majeure de maladie ou d'accident grave qui interdisent au candidat d'entreprendre ses études. Dans ces cas, le candidat doit adresser la justification de sa situation au directeur du centre de formation.

6. Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas pris en compte.

ANNEXE au règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social par la voie de formation initiale « voie directe » et par la voie de « complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) »

1. Calendrier de la procédure de sélection

1.1. Date de dépôt des dossiers d'inscription

La demande de dossier doit être effectuée à partir du **1^{er} septembre 2011**.

Aucune demande téléphonique ne sera prise en compte. Le dossier peut être téléchargé sur le site : www.irtsaquitaine.fr ou demandé par courrier (joindre une enveloppe grand format (21x29,7 cm) libellé au nom et à l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 60 g.

Les dossiers doivent être déposés avant le **20 janvier 2012** (le cachet de la poste faisant foi) pour une entrée en formation en septembre 2012.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir avant la date indiquée dans le courrier d'accompagnement, à l'IRTS Aquitaine, 9 avenue François Rabelais – BP 39 – 33401 TALENCE cedex.

Les personnes ayant obtenu l'examen de niveau DRJSCS peuvent déposer leur candidature trois semaines franches après la communication des résultats de cet examen.

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Les candidatures à deux ou trois formations doivent faire l'objet d'un dépôt unique du dossier d'inscription.

1.2. Epreuve écrite d'admissibilité

Les sessions d'épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir d'octobre 2011 et s'achèveront en mars 2012.

1.3 Epreuve orale d'admission

Les candidats déclarés admissibles, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité (cf. règlement d'admission) seront convoqués à l'épreuve d'admission qui se déroulera de décembre 2011 à mai 2012.

Les listes d'admission par voie de formation seront affichées dans les locaux de l'établissement de formation et diffusées sur le site internet www.irtsaquitaine.fr à partir du 1^{er} juin 2012.

2. Commission d'admission unique quelle que soit la voie de formation

La composition de la commission de sélection est la suivante :

- M. KLEIN, directeur général de l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine ou son représentant,
- Mme LAMARQUE, assistante de service social, responsable de la formation des assistants de service social, IRTS Aquitaine,
- un professionnel, diplômé d'Etat d'assistant de service social

3. Nombre de places

Assistant de service social	Nbre de places
Formation initiale en voie directe	65
Complément de formation dans le cadre de la VAE	20

4. Coût de la sélection

Le coût de la sélection s'élève à 122 €. Ces droits d'inscription aux épreuves d'admission sont constitués d'une somme forfaitaire payée quelque soit la nature et le nombre des épreuves passées. Après enregistrement des dossiers, ces droits forfaitaires ne sont en aucun cas remboursables, sauf cas de force majeure (accident ou maladie grave) et sur présentation de justificatif.

L'inscription aux épreuves orales d'admission pour les candidats ayant obtenu au moins la note de 10 sur 20 dans un institut adhérent à la sélection commune organisée par le Groupement National des IRTS (GNI) s'élève à 70 €. Après enregistrement des dossiers, cette inscription n'est pas remboursable.

5. Informations relatives à la formation

Les frais d'inscription à la formation, de scolarité et de médecine préventive s'élèvent à 494 € pour la rentrée 2012 pour les admis en voie directe. Ce tarif est donné à titre indicatif. Il est susceptible d'être révisé.

En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.